

INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF A.P.E

Le 19 mars 2010





Secteurs concernés :

- Pouvoirs locaux
- Enseignement
- Non Marchand
- Marchand



Quelques chiffres

- 4.000 employeurs
- 40.000 travailleurs
- 616.000.000. € de budget



Fonctionnement général :

L'employeur introduit 1 demande d'aide auprès de la SPW
(DPE – Division de la politique Economique)

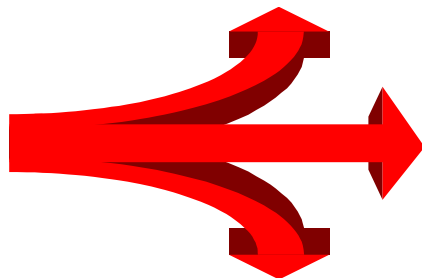
La RW instruit le dossier, établit une proposition de décision,
la transmet au Ministre

Le Ministre décide

A.S.B.L.

SPW (DPE) qui instruit (3 mois)

Ministre 40 j.



A.S.B.L.

S.P.W

Forem



Forme de la décision du Ministre :

- Les employeurs se voient attribuer un nombre maximum de points et un nombre min de travailleurs à engager
- Ils valorisent ces points en engageant des travailleurs qui remplissent les conditions A.P.E. (passeport)



Avantages pour l'employeur :

- **La subvention (tous)**
- **Réduction substantielle des cotisations O.N.S.S. (pas en secteur Marchand)**

Obligations de l'employeur :

- Respect des obligations sociales (salaire, CCT, loi de 1978...)
- Maintien de l'effectif de référence
- Introduction des justificatifs dans les délais

La subvention s'exprime en points

→ 1 point = 2813.29 € (en 2010)

La valeur du point est indexable



Conditions d'accès pour les travailleurs:

Etre demandeur d'Emploi Inoccupé (D.E.I.) inscrit au Forem

Ne pas avoir été employé sous CDI dans l'entreprise durant l'année qui précède l'engagement sauf PTP, convention 1^{er} emploi, art. 60 et 61 (C.P.A.S.) Activa.

**Forem Conseil délivre un passeport APE
(renouvelable) d'une validité de 90 j**



Dispense de passeport :

En cas de contrats successifs chez le même employeur,

Pour compléter un emploi à temps partiel chez le même employeur.



Calcul des points du passeport en fonction de :

- Ancienneté de D.E.I.
- Age
- Niveau de diplôme
- Secteur concerné



Ancienneté :

Art. 7 D.E.I. < 2 ans

Art. 8 2 ans < D.E.I. < 4 ans

Art. 9 4 ans < D.E.I.



Dérogations :

Pour les > 50 ans et les < 25 ans, et les bénéficiaires du revenu d'intégration, tous les délais sont divisés par 2

	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 8</i>	<i>Art. 9</i>
<i>Niv 1</i> <small>(univ)</small>	6	10	12
<i>Niv 2 +</i> <small>(grad)</small>	5	9	11
<i>Niv 2</i> <small>(CESS)</small>	4	8	10
<i>Niv 3/4</i>	3	7	9

(CESI, prim, non diplômés)

Matrice du secteur NM



Règles générales de fonctionnement :

- Jamais de travailleurs avec 0 point;
- Entrée de justificatifs dans les délais;
- Minimum un R.T. de 50%, sauf remplacement I.C./crédit-temps;
- Gestion des points par employeur;
- Risque de perdre les points non-utilisés.



Règles générales de fonctionnement (2) :

- Les travailleurs A.P.E. peuvent voir leurs points augmenter pendant le contrat A.P.E.
- Il n'y a aucune liaison entre le nombre de points du travailleur et son salaire.
- La subvention ne peut être > au coût de chacun des travailleurs (80% secteur MA)



Règles générales de fonctionnement (3) :

Pour calculer les points utilisés, il faut multiplier les points du travailleur par son régime de travail (ex un travailleur à 10 points qui travaille à 80% n'utilise que 8 points A.P.E.)



Règles générales de fonctionnement (4) :

Pour le remplacement d'un travailleur en suspension de contrat, le remplaçant reprend les mêmes points, quels que soient les points qui figurent sur le passeport.

Valable que pour le NM

Gestion des points :

Changement dans la structure du personnel à condition que personnel minimum soit maintenu (sinon réengagement)

Modification: toujours un 1^{er} de mois pour la date de prise d'effet des points.

- départ définitif d'un travailleur
- engagement supplémentaire
- modification du régime de travail
- changement de fonction
- changement de statut
- indexation de la valeur du point

Commentaire:

L'engagement d'un travailleur dans le cadre d'un contrat de remplacement n'est pas considéré comme un changement dans la structure du personnel



Paielements :

Mensuels pour les secteurs marchand et non marchand

Provision mensuelle pour les pouvoirs locaux avec régularisation trimestrielle

Provision mensuelle pour l'enseignement avec régularisation quadrimestrielle



Délais pour introduire les documents de paie (états des salaires):

- Pour le 15 du mois qui suit les prestations; sinon : suspension de la subvention.
- Pour le 15 du 2^{ème} mois qui suit les prestations; sinon perte définitive de toute subvention.

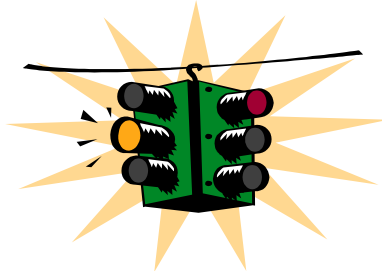
Sanctions

En cas de non respect de ses obligations par l'employeur, il risque :

- une perte des points pour le futur,
- de rembourser les trop perçus,
- de s'acquitter de sanctions financières

Particularités :

Préavis réduit à 7 jours pour le travailleur,
régime légal pour l'employeur



Sécurité sociale :

1 travailleur APE = 1 travailleur normal
(pension)



Gestionnaires techniques

Claude Bernadette	081/48 68 94
Flamant Anne	081/48 69 01
Guerriat Fanny	081/48 68 95
Joachim Patrice	081/48 68 93
Libert Annick	081/48 68 97
Mathot Monique	081/48 68 98
Scohy Isabelle	081/48 68 99

Conseillers

Hubert Philippe	081/48 68 96
Thirion Sandra	081/48 68 92

Responsable d'équipe

Fourmy Chantal	081/48 69 23
----------------	--------------

Merci de votre attention

